

QUE le président du comité soit le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et le vice-président le ministre d'État à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25007

Gouvernement du Québec

### Décret 144-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'éducation et de la culture ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation et de la culture, notamment dans les secteurs de l'information et des communications, du loisir, des arts, des lettres, de la langue, des biens culturels, de l'éducation et des communautés culturelles;

QUE fassent partie de ce comité la ministre de l'Éducation, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre d'État à la Métropole, le ministre des Relations inter-

nationales et ministre responsable de la Francophonie et le ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE la présidente du comité soit la ministre de l'Éducation et la vice-présidente la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25008

Gouvernement du Québec

### Décret 145-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine social, notamment les questions relatives à la main-d'oeuvre, la formation professionnelle, la sécurité du revenu, la santé, la justice, les lois professionnelles, les droits de la personne, l'établissement des immigrants, la condition féminine, les jeunes, la famille et la sécurité publique;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la

Condition féminine, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et le ministre délégué au Revenu;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et le vice-président le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25009

Gouvernement du Québec

## Décret 146-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales ait comme mandat:

— de proposer une vision territoriale de l'action gouvernementale;

— de proposer une politique gouvernementale à l'égard des localités et régions;

— de rechercher la plus grande cohérence possible des actions du gouvernement sur le territoire;

QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Écono-

mie et des Finances, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre de l'Éducation, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Travail et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

QUE le président du comité soit le Premier ministre et le vice-président le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable au Développement des régions;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25010

Gouvernement du Québec

## Décret 147-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Jacques Brassard, ministre des Transports, soit également ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);